

Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique du mardi
10 juillet 2012 après-midi

Question de Mme Valérie Warzée-Caverenne à la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, adjointe à la ministre de la Justice, sur "le regroupement familial pour des personnes bénéficiant d'un logement social" (n° 11583)

Valérie Warzée-Caverenne (MR): Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, la nouvelle loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial prévoit notamment en son article 2 que "les étrangers visés au § 1, alinéas 1^{er}, 4^e et 6^e doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour recevoir le ou les membres de sa famille qui demande(nt) à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille".

Madame la secrétaire d'État, de manière générale, comment ces conditions sont-elles vérifiées par vos services sur le terrain, depuis l'entrée en vigueur assez récente de la loi, à savoir le 22 septembre 2011? Dans le cas particulier où la personne rejointe est bénéficiaire d'un logement public, comment ces deux conditions sont-elles vérifiées dans les faits? Il me revient qu'une société de logement public ne serait pas systématiquement interrogée en pareille circonstance, ce qui pourrait entraîner une surpopulation des logements. S'agit-il d'un cas isolé? Que prévoyez-vous en pareille situation?

Maggie De Block, secrétaire d'État: Monsieur le président, chère collègue, il n'existe aucune règle particulière concernant les logements sociaux. Ils sont soumis aux mêmes exigences que les autres logements. Lorsque la demande d'admission en séjour est fondée sur les articles 10, 10bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ou le Belge rejoint doit apporter la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant en transmettant, soit la preuve du titre de propriété notarié du logement affecté à sa résidence principale, soit la preuve d'un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale.

Concrètement, l'Office des Étrangers sera amené à refuser de prendre en considération un bail même enregistré dans lequel il est expressément stipulé que le logement ne peut accueillir plus de personnes que le nombre mentionné et la preuve d'un logement suffisant ne sera pas acceptée si le logement a été déclaré insalubre par l'autorité compétente.

Valérie Warzée-Caverenne (MR): Madame la secrétaire d'État, je vous remercie. Je reviendrai sans doute vers vous pour obtenir des informations complémentaires. Mais si je comprends bien, vous veillez à vous assurer que les intéressés disposent d'un espace suffisant. Le cas qui m'a été renseigné est donc, sans doute, exceptionnel.

Maggie De Block, secrétaire d'État: Cela fait partie des éléments à examiner.

Valérie Warzée-Caverenne (MR): Dans le cas des logements publics, il n'y a pas de relation directe avec...

Maggie De Block, secrétaire d'État: Les mêmes règles sont de rigueur.

L'incident est clos.